



PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

NOTICE DE PRÉSENTATION

service études
et prospective

pôle environnement



Collection Amatteis

**La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits**

Proverbe

VALLÉE DE LA SEINE

**Communes de Montereau-fault-Yonne, Varennes-sur-Seine,
La Grande-Paroisse, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Thomery,
Champagne-sur-Seine, Veneux-les-Sablons, Saint-Mammès,
Écuelles et Moret-sur-Loing**

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 02 DAI 1 URB 181
en date du 31 décembre 2002
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jean-François SAVY

SOMMAIRE

I - Le cadre réglementaire de l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation	page 3
♦ La réglementation des plans de prévention des risques	page 3
♦ L'objet du plan de prévention des risques	page 3
♦ Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation	page 3
II - Les principes mis en œuvre	page 4
III - La détermination des zones inondables	page 5
♦ L'hydrologie	page 5
♦ La cartographie des aléas	page 5
♦ La politique nationale concernant la prise en compte des ouvrages de protection	page 7
IV - Les enjeux pour le développement du territoire	page 8
V - Le plan de zonage réglementaire	page 8
VI - Le règlement	page 10
VII - Les mesures de prévention prises pour la réduction du risque	page 11
♦ L'information préventive	page 11
♦ Le plan de prévention des risques	page 12
♦ L'annonce des crues	page 12

ANNEXES

- ♦ La carte des enjeux en 3 planches
- ♦ Le tableau synthétique simplifié du règlement

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

♦ La réglementation des plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

♦ L'objet du présent plan de prévention des risques

Le présent plan a pour objet la prévention du risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine, de l'Yonne et du Loing sur les communes de Montereau-fault-Yonne, Varennes-sur-Seine, La Grande-Paroisse, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Thomery, Champagne-sur-Seine, Veneux-les-Sablons, Saint-Mammès, Écuelles et Moret-sur-Loing.

Son établissement a été prescrit par l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 99-119 du 7 juillet 1999.

Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes lents même pour les phénomènes d'occurrence centennale.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de la submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

♦ Le contenu du plan de prévention des risques d'inondation

Le plan comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation,
- le règlement,
- la carte des aléas au 1/5 000ème (en 5 planches),
- le plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème (en 5 planches).

II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation.

♦ **Premier principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Aléas les plus forts (circulaire du premier ministre du 2 février 1994 relative à la cartographie des zones inondables) :

"Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol".

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.

Vulnérabilité :

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

❖ Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les populations vivant dans des zones exposées aux aléas les plus forts, même si le premier plancher de leur habitation est hors d'eau, représentent un coût non négligeable pour la collectivité par les moyens de secours qu'il faudra mettre en œuvre pour leur venir en aide.

♦ **Second principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

❖ Il n'est pas question de mesurer l'incidence de chaque projet sur les conditions d'écoulement ou de stockage des eaux. En effet, considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

♦ **Troisième principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

Eviter tout endiguement ou remblayage nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

III - LA DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES

♦ **L'hydrologie**

Les inondations de la Seine, de l'Yonne ou du Loing sur le secteur d'étude, sont liées directement aux pluies tombées sur le bassin versant, même si l'état du sol et du sous-sol influe sur l'importance du ruissellement.

Des deux sous-bassins versants Seine-amont et Yonne, c'est celui de l'Yonne qui contribue en général le plus au débit de pointe constaté à l'aval de la confluence. Le sous-bassin Yonne a également le temps de réaction le plus court puisque la pointe de la crue de l'Yonne passe à Courlon environ six jours avant celle de la Seine à Marolles.

Ainsi les débits de pointe des deux sous-bassins se succèdent dans le cas d'une crue simple. Dans l'hypothèse d'une crue multiple pour laquelle au moins deux longs épisodes pluvieux se suivent à cinq ou six jours d'intervalle, la concomitance des débits de pointe des sous-bassins Seine-amont et Yonne peut alors conduire à des crues exceptionnelles, comme ce fut le cas en 1910.

Les barrages réservoirs du bassin de la Seine (Aube, Crescent, Bois de Chaumeçon, Pannecièrre-Chaumard et Seine en ce qui concerne le secteur d'étude) assurent une fonction de soutien d'étiage essentielle pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation et jouent également un rôle d'écrêteur de crue.

Toutefois, depuis 1910, l'imperméabilisation des bassins versants a accru les volumes ruisselés et les débits de pointe ; elle s'est conjuguée à la réduction des champs d'inondation qui eux-mêmes ont un rôle écrêteur et va à l'encontre des améliorations que peuvent apporter les barrages réservoirs pour les crues du bassin de la Seine.

De ce fait, le risque de crues exceptionnelles sur l'Yonne et la Seine, comme sur le Loing, demeure important.

♦ La cartographie des aléas

Les zones inondables sont déterminées par référence aux plus hautes eaux connues (PHEC). Cette référence figure notamment dans une note du Conseil d'Etat du 30 avril 1970, qui actualise la notion de surfaces submersibles ou zones inondables en indiquant qu'elles résultent de l'observation de phénomènes naturels et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Les plus hautes eaux connues sur une période d'observation de plus de 100 ans sont choisies comme aléa de référence. En Seine-et-Marne, pour la Seine, l'Yonne et le Loing les plus hautes connues sont les altitudes maximales atteintes lors de la crue historique de janvier 1910.

A titre d'information, la crue de 1658 a été plus importante, mais elle n'est pas connue avec suffisamment de précision sur le secteur d'étude (8,96 m au pont d'Austerlitz à Paris, pour 8,62 m en 1910).

Il est à noter que la zone d'étude couvre deux confluences :

- celle de la Seine et de l'Yonne : les communes de Montereau-fault-Yonne et de Varennes-sur-Seine qui ont une façade sur la Seine s'étendent en partie le long de l'Yonne ;
- celle de la Seine et du Loing qui concerne les communes de Saint-Mammès, Veneux-les-Sablons, Écuellen et Moret-sur-Loing.

Sur les communes de Saint-Mammès et Veneux-les-Sablons, l'influence de la Seine est prépondérante par rapport au Loing jusqu'au viaduc SNCF.

Sur les communes de Moret-sur-Loing et Écuellen, la fin de l'influence aval de la Seine se situe au niveau de l'aqueduc de la Vanne et du pont de la RN6. Ainsi, les altitudes des PHEC figurant au sud de ce secteur correspondent à celles atteintes par le Loing lors de la crue de 1910.

Les zones inondables représentées sur les cartes des aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre les PHEC et l'altitude du sol actuel (à la date des levés topographiques).

Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas :

- les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport aux PHEC.

♦ **Politique nationale concernant la prise en compte des ouvrages de protection**

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages. (extrait du guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation édité par la documentation française en 1999)

Les ouvrages de protection contre les inondations dans le périmètre du présent plan comprennent les travaux de défense locale qui réduisent l'importance de l'inondation dans une zone limitée et les barrages réservoirs qui visent à limiter l'ampleur des crues.

Les protections locales contre les inondations englobent les ouvrages de protection longitudinale (digues, murettes, merlons, talus routiers, talus de voie ferrée, etc.) et les travaux d'entretien et d'aménagement de la rivière (aménagement des berges, dragages, etc.). Ces ouvrages et travaux n'offrent qu'une protection locale limitée et parfois aggravent la situation des zones voisines en amont et en aval.

Le secteur d'étude ne comporte pas de digues assurant une protection contre une crue de type 1910.

L'intérêt majeur de ces ouvrages et travaux reste la réduction de la vulnérabilité de l'existant et n'ont donc pas été pris en compte, pour la délimitation des zones inondables.

De même, pour l'élaboration de la cartographie des aléas, il n'y a pas eu de modélisation d'une crue type 1910, dans la configuration actuelle des bassins versants, qui tiendrait compte de l'existence des barrages réservoirs du bassin de la Seine. Ceux-ci ont pour effet d'emmagasiner une partie des volumes de crue. Leur capacité maximum de stockage (205 millions de mètres cubes pour le barrage Seine, 170 millions de mètres cubes pour le barrage Aube, 80 millions de mètres cubes pour celui de Pannecièrre et respectivement 15 et 19 millions de mètres cubes pour ceux du Crescent et du Bois de Chaumeçon) ne représentent qu'une fraction des volumes mis en jeu par des crues comme celle de 1910 (3 à 4 milliards de mètres cubes à Paris).

Pour les crues petites ou moyennes, leur rôle écrêteur a diminué la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire le temps de submersion. Mais pour les crues exceptionnelles ce rôle ne peut être que partiel en regard des volumes d'eau en cause et de leur éloignement de la région parisienne.

Il a donc été convenu, au niveau régional, de ne pas prendre en compte l'existence de ces barrages.

IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Après concertation au niveau régional, 4 types d'enjeux ont été retenus pour ce qui concerne le département :

- les centres urbains, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères,
- les zones urbanisées, autres que les centres urbains ou les zones urbaines denses,
- les champs d'inondation à préserver, qui sont les zones naturelles délimitées sur les cartes des enjeux, comprises dans la zone d'expansion des crues.

Dans les zones naturelles délimitées sur les cartes des enjeux, sont également comprises quelques zones qui, bien que situées en dehors de la zone d'expansion des crues, ont leur seul accès dans cette dernière.

La carte des enjeux établie au 1/25 000ème, en 3 planches, est annexée à la présente notice de présentation.

V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas et des enjeux donne, de façon théorique, 12 situations différentes, qui ont été regroupées en 7 zones réglementaires :

- la zone rouge qui correspond à des secteurs d'aléa très fort et dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées ;
- la zone marron qui regroupe d'une part des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation ;
- la zone jaune foncé qui regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen ;
- la zone jaune clair qui correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque ;
- la zone bleu foncé qui correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans laquelle le développement de la ville est permis, mais dans une certaine mesure, afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens ;
- la zone bleu clair qui correspond à des secteurs urbains denses dans laquelle la ville peut se développer en tenant compte du risque pour les personnes et les biens qui est moins important qu'en zone bleu foncé ;
- la zone verte, correspondant aux centres urbains, qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération et dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Il y a toutefois lieu d'ajouter une 8^{ème} zone, la zone grise, qui correspond au cas des constructions qui bien qu'en dehors de la zone inondable, sont très vulnérables parce que leur seul accès actuel est en zone d'aléa fort ou très fort.

**Tableau synthétique de la méthodologie
Grille aléas/enjeux/Zones réglementaires**

Enjeu	Champs d'inondation à préserver	Zone urbanisée autre que centre urbain ou zone urbaine dense	Zone urbaine dense	Centre urbain
Aléa Faible à moyen : 0 m < h < 1 m				
Fort : 1 m < h < 2 m				
Très fort : H > 2 m				
Hors zone inondable (mais accès inondable)				

De plus, une zone particulière d'enjeu stratégique régional a été délimitée sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse. Elle correspond à l'emprise du terrain retenu pour l'implantation d'une cimenterie, elle-même liée au projet d'exploitation d'un gisement de calcaire cimentier situé à proximité et qui a d'ailleurs été qualifié de projet d'intérêt général par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996.

Le schéma directeur de la région Ile-de-France, approuvé par décret en Conseil d'État le 24 avril 1994, indique les différents gisements potentiellement exploitables et parmi ceux-ci, les calcaires cimentiers sont reconnus d'importance régionale. Ce gisement figure également dans le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2000.

Le ciment est le matériau de base du béton, lui-même étant le matériau de première nécessité utilisé dans le bâtiment et les travaux publics. Or, à ce jour, la Seine-et-Marne ne produit pas de ciment. Le ciment utilisé provient d'unités de production situées dans les départements limitrophes.

En 1994, la demande de ciment du département a été de 600 000 tonnes, soit 3 % du marché national, la consommation régionale représentant elle-même 15 % du marché national. En vingt ans, le taux de couverture des besoins régionaux est passé de 80 % en 1974, à 35 % en 1994. Cette situation continuera à se dégrader si des nouveaux gisements de calcaires cimentiers ne sont pas exploités.

Les deux cimenteries franciliennes existantes ne couvrent aujourd'hui que 1/3 des besoins de l'Ile-de-France. L'approvisionnement complémentaire de la région Ile-de-France par l'ensemble des producteurs nationaux de ciment provient d'unités situées à une distance comprise entre 150 et 250 km principalement situées au nord et à l'est de la France.

Une dépendance de cette importance vis-à-vis de l'approvisionnement extérieur a des conséquences fortes :

- en terme de surcoût de transport pour l'approvisionnement en tonnages complémentaires depuis des usines lointaines ;
- en terme de nuisances accrues (pollution de l'air, bruit, risques d'accidents) générées par ces transports, compte tenu des distances et des tonnages concernés.

En cas de disparition d'une production régionale, ces impacts seraient amplifiés.

Par ailleurs, l'implantation de la cimenterie à proximité de la carrière permet d'alimenter directement la cimenterie par un convoyeur sans emprunter les voies de circulation, et en bordure de la Seine, d'utiliser en partie la voie d'eau tant pour les approvisionnements que pour l'expédition de la production.

Compte tenu de ces enjeux de développement particulièrement stratégiques à l'échelle régionale, le site retenu pour l'implantation de la cimenterie sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse, à proximité du gisement de calcaires cimentiers, a été classé en zone d'enjeu stratégique régional au sens du présent plan de prévention des risques.

Enfin, il est à noter que certaines adaptations ponctuelles ont été effectuées pour l'établissement du plan de zonage réglementaire, portant notamment sur :

- la requalification en aléa fort de quelques zones d'aléa très fort non connexes au fleuve, situées derrière le remblai d'une voie ferrée ;
- l'ajustement de la limite entre deux zones réglementaires compte tenu de la précision des plans topographiques.

VI - LE RÈGLEMENT

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci-avant a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescriptions, ou interdits en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et du coefficient d'occupation des sols des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues.

En l'absence d'une connaissance précise de la zone de fort écoulement, c'est-à-dire de la partie du lit majeur dans laquelle les vitesses de l'eau en période de crue atteignant les PHEC sont élevées, le présent plan instaure à titre conservatoire, une bande de 40 mètres de part et d'autre du lit mineur. Dans cette bande, les prescriptions applicables sont celles de la zone rouge.

Toutefois, cette disposition n'est pas reprise dans les zones bleu foncé, bleu clair et verte, compte tenu des forts enjeux en terme d'aménagement urbain, que ces zones représentent. Cependant, les études hydrauliques qui pourront être ultérieurement lancées pour préciser l'emprise de la zone de fort écoulement, notamment en zone urbaine dense et en centre urbain, pourront le cas échéant conduire à une révision du présent plan.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions,
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcsages et stockages ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

Un tableau synthétique simplifié du règlement figure en annexe. Il n'a aucune valeur réglementaire, et n'a pour objectif que de mettre en évidence l'adaptation des prescriptions aux aléas et aux enjeux.

VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer par avance à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le présent plan de prévention des risques d'inondation et l'annonce des crues.

♦ L'information préventive

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.124-2 du code de l'environnement.

La mise en place du système d'information préventive est actuellement en cours en Seine-et-Marne.

Le préfet a établi en novembre 1994 un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) consultable en mairie et recensant les risques et les zones à risques du département. Ce dossier a été actualisé en avril 2001.

Un dossier communal synthétique (DCS) sur les risques majeurs a été établi pour les communes de Champagne-sur-Seine, La Grande-Paroisse, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès, Thomery, Varennes-sur-Seine, Veneux-les-Sablons et Vernou-la-Celle-sur-Seine. Celui-ci présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il reste à réaliser ceux de Montereau-fault-Yonne et Écuellen.

Ce document est consultable en mairie et a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens.

Sur la base de ce DCS, le maire réalisera le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui contiendra de plus les mesures de prévention prises par la commune et qui devra être porté à la connaissance des habitants concernés.

♦ Le plan de prévention des risques d'inondation

Le présent plan définit des mesures de prévention notamment en matière :

- d'urbanisme,
- de construction,
- d'aménagement,
- d'exploitation des terrains,
- d'usages de biens.

♦ L'annonce des crues

L'organisation de l'annonce des crues relève de la préfecture de Seine-et-Marne et se donne pour objectif d'alerter les pouvoirs publics, les maires et les riverains de l'occurrence d'une crue puis de son évolution, afin que les différents acteurs puissent prendre à temps les mesures de sauvegarde.

La survenue de la crue est en premier lieu prévue à partir des mesures pluviométriques. Dans un deuxième temps, le dépassement prévu ou constaté d'une cote-seuil aux stations de mesure installées sur le fleuve et les rivières met en état de vigilance les services de l'Etat.

Quand les cotes d'alertes sont ou vont être franchies, l'alerte à la crue est transmise aux maires qui mettent en œuvre le plan d'intervention préalablement préparé et, en particulier, avertissent les administrés menacés par la crue.

Les maires se tiennent informés de l'évolution du phénomène grâce au serveur vocal d'annonces des crues. Le public peut s'informer de l'évolution de la situation en consultant le Minitel : 3614 code PREF77, rubrique Sécurité Civile ou sur le site Internet de la DIREN : <http://www.environnement.gouv.fr/ile-de-france> - rubrique "risque inondation".





